

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*relatif au remembrement des propriétés rurales,
à certains échanges et cessions d'immeubles
ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux
d'irrigation, à certains boisements.*

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur
suit :*

TITRE PREMIER

Remembrement.

Articles premier bis et premier ter.

..... Conformes
.....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 562, 597, 640 et in-8° 105.
727, 741 et in-8° 139.

Sénat : 177, 203 et in-8° 64 (1959-1960).
263 et 269 (1959-1960).

Art. 3 bis, 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6 bis.

..... Conforme

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

.....

Art. 8 bis.

..... Conforme

Art. 8 ter.

..... Supprimé

Art. 8 quater.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

« Les délibérations du Conseil Municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale... » (*le reste sans changement*)

Art. 8 quinquies.

L'article 68 du Code rural est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. »

.....

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Art. 9.

Il est inséré au titre IV du Livre I^{er} du Code rural un chapitre II-1 intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation »

et rédigé comme suit :

.....

« Art. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement

irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, sauf décision préfectorale contraire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural. »

« Art. 128-4 bis. — Supprimé »

.....

TITRE VI

Dispositions relatives

à la reprise de certains immeubles expropriés.

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriatrices décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir en priorité aux anciens propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit à titre universel.

« Lorsque ces terrains sont rétrocédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. Toutefois, le délai de 30 années prévu au

premier paragraphe sera reporté au 1^{er} janvier 1970, pour les expropriations antérieures au 1^{er} septembre 1939, sous réserve que ces terrains n'aient déjà reçu une affectation. L'estimation de leur valeur de vente se fera suivant les mêmes normes que pour les expropriations. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 16 et 17.

..... Supprimés

Délibéré en séance publique, à Paris, le
18 juillet 1960.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.